

Modification de l'annexe du règlement communal sur la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets fixant le montant de la taxe annuelle maximale perçue pour le traitement et l'évacuation des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le préavis municipal 47/2009 relatif à la modification de l'annexe du règlement communal sur la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets fixant la taxe annuelle maximale perçue pour le traitement et l'évacuation des déchets.

1. Bases légales

La gestion des déchets et son financement sont régis

- au niveau fédéral par la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application,
- au niveau cantonal par la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 et son règlement d'application du 20 février 2008,
- au niveau communal par le règlement sur la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets, approuvé par le Conseil communal le 28 octobre 1999, qui précise, à son annexe, les taxes perçues pour le traitement des déchets sur notre Commune.

2. Situation actuelle

2.1 Situation au niveau national

La loi fédérale sur la protection de l'environnement définit à son article 32, al. 1, le principe d'un financement de l'élimination des déchets sur le principe de causalité ou du pollueur-payeur : « Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination... »

En 1997, la loi est complétée par l'introduction d'un nouvel article 32 a) relatif au financement de l'élimination des déchets urbains. Il stipule, à son alinéa 1 « Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. »

2.2 Situation au niveau cantonal

Pour répondre aux exigences fédérales, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vaudois ont adopté, respectivement en 2001 et 2002, une loi sur les déchets. Elle instaure la perception d'une « taxe poubelle » permettant aux communes d'introduire, à leur tour, une taxe au sac, proportionnelle à la quantité de déchets, ou des taxes forfaitaires, par ménage ou par habitant, sujettes à une adaptation périodique en fonction des quantités de déchets produits.

La loi a fait l'objet d'un référendum, principalement motivé par les dispositions relatives aux taxes. En novembre 2002, 59% des Vaudois l'ont balayée.

Pour éviter cet écueil, les autorités cantonales ont adopté une nouvelle loi sur les déchets en 2006. Celle-ci ne prévoit pas de dispositions d'application du droit fédéral en matière de taxes communales pour le financement de l'élimination des déchets et se limite, à son article

30, al. 1, à rappeler que « le coût d'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral. »

Une lecture de l'exposé des motifs accompagnant le projet de la loi en vigueur nous apprend que cette option est justifiée, aux yeux des autorités cantonales, non seulement par le résultat du référendum, mais aussi par le principe de subsidiarité.

En effet, la loi cantonale prévoit, à son article 14, que les communes gèrent et organisent la collecte des déchets urbains, déchets de voirie et boues d'épuration produits sur leur territoire.

Celles-ci peuvent donc se référer directement au droit fédéral et aux directives émises par la Confédération.

L'absence de cohésion cantonale découlant de cette lacune législative a rapidement mis en exergue la divergence d'avis et d'interprétations possibles. Le financement des déchets s'est donc avéré être un sujet plus complexe que certainement prévu par le législateur.

Le Grand Conseil a été appelé à reconsidérer sa position suite à une motion déposée en juin 2008 par Alexis Bally et consorts. Les motionnaires demandaient que la loi sur la gestion des déchets soit complétée par des dispositions réglant la question du financement - à caractère incitatif - de la gestion des déchets, tendant à une certaine uniformité dans les pratiques communales.

La motion a été refusée par le Grand Conseil en février 2009 ; les communes se retrouvent donc face à la responsabilité de devoir interpréter le principe fixé par la loi fédérale.

2.3 Situation au niveau régional

Suite à l'entrée en vigueur de la loi cantonale, à la demande de ses membres, Lausanne-Région a mis sur pied une commission « Déchets », ayant pour mission d'élaborer et de proposer à ses membres un mode de financement de l'élimination des déchets, en accord avec le principe de causalité, harmonisant les pratiques au sein du périmètre de Lausanne Région.

Après étude des différentes modalités, cette commission a proposé aux Municipalités, en 2007, un principe de financement basé sur un mode dual : 30 % des coûts couverts par les impôts et le 70% restant par une taxe forfaitaire par ménage. Pour rappel, Cugy finance déjà ses déchets par ce système binaire (taxe forfaitaire et impôt) ; toutefois, les taux de couverture ne correspondent pas aux pourcentages préconisés.

Ce principe a été accepté par 24 des 26 membres que Lausanne Région comptait à l'époque. Toutefois, elles se sont vite trouvées confrontées aux problèmes, d'une part, de politiques partisanes de tendances très différentes et, d'autre part, à celui du « tourisme des déchets » susceptible d'être généré par des communes voisines ayant choisi une autre solution.

Conscient que, quelle que soit la solution adoptée par une commune, elle ne pourra être efficace que si elle est appliquée dans tout le Canton, le Bureau de coordination de Lausanne Région a sollicité du Conseil d'Etat, en juin 2008, qu'il saisisse de nouveau les députés du Grand Conseil pour que les dispositions légales soient modifiées de manière à introduire une cohésion cantonale dans le texte de loi.

Compte tenu que la dernière prise de position du Grand Conseil, mentionnée au point 2.2, renvoie les communes à l'interprétation du droit fédéral, leur laissant le soin de régler l'affaire épineuse du système de financement, la commission « Déchets » de Lausanne Région poursuit son mandat.

Selon les dernières informations livrées par la commission, une nouvelle solution se profile. Celle-ci proposerait que le financement de l'élimination des déchets soit basé sur un système de trois piliers :

- une taxe forfaitaire (déjà en vigueur à Cugy),
- une taxe au poids ou au sac,
- une contribution par les impôts (déjà appliquée par Cugy).

A cet égard, le récent recours déposé par une habitante de Romanel-sur-Lausanne, et accepté par la Cour constitutionnelle du canton de Vaud, est susceptible d'interdire une contribution fiscale aux coûts d'élimination des déchets. On notera que, dans ce cas, Cugy devrait fixer la taxe forfaitaire minimale à Fr. 500.— pour couvrir les charges actuelles et les dépenses d'investissements de la nouvelle déchetterie.

2.4 Comparaison des différents modes de financement en vigueur dans la région

Compte tenu que la loi cantonale laisse aux communes le choix du modèle de financement qu'elles souhaitent pratiquer, la diversité et l'éclectisme le plus absolu règnent.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous illustre les systèmes instaurés par quelques communes voisines.

	Le Mont	Bretigny-sur Morrens	Echallens	Froideville	Morrens
Taxe au sac	non	non	oui (*)	non	non
Taxe forfaitaire par ménage	non (**)	120.— 1 p. 240.— 2p.et plus	non	90.— 1 p 160.— 2p et plus	180. -1 p 270.-2 p 360.- 3p et plus
Solde par les impôts	oui	oui	oui	oui	oui
Révision des taxes en cours	oui (**)	non	non	non	non

(*)

Capacité du sac	Coût du sac
17 L	Fr. 1.--
35 L	Fr. 2.--
60 L	Fr. 3.60

(**) Proposition municipale refusée par le Conseil le 5.10.2009.

2.5 Etat du dossier au niveau communal

Dans ce contexte d'incertitude et considérant que faire « cavalier seul » n'est pas une stratégie opportune, la Municipalité a décidé de surseoir à la présentation à votre Conseil d'un nouveau règlement sur les déchets.

Au moment de la rédaction de ce préavis, les informations publiées dans la presse relatives au recours d'une habitante de Romanel (voir ci-dessus), semblent lui donner raison.

Toutefois, une certitude peut d'ores et déjà être avancée en ce qui concerne le système de financement des déchets ; la taxe forfaitaire, probablement complétée d'un autre mode de couverture, voire d'une part fiscale selon la suite juridique qui pourrait être donnée à l'affaire mentionnée ci-dessus, s'impose comme l'un des fondements du futur système de financement.

2.6 Financement de la collecte, du traitement et de l'évacuation des déchets à Cugy

La taxe, actuellement facturée à chaque ménage, indépendamment du nombre de personnes qui le composent, est de Fr. 150.--.

Les entreprises s'acquittent de la taxe minimale facturée à chaque ménage ; celle-ci est multipliée par deux ou par trois en fonction du nombre d'ETP qu'elles occupent.

Globalement, le produit de la taxe s'élève à Fr. 145'720,85, (932,25 taxes facturées à des ménages et 39 taxes à des entreprises). Il représente une couverture de 41,85 % des dépenses totales 2008 qui s'élèvent à Fr. 348'075,50.

Les dépenses liées à la gestion des déchets sont donc essentiellement couvertes par l'impôt. La Municipalité souhaite s'approcher progressivement de l'équilibre préconisé par Lausanne Région et, rappelons-le, pratiqué au plan cantonal par Fribourg : taxe(s) 70% et impôts 30%, sous réserve de prises de positions ultérieures liées aux suites qui seront données par la commune de Romanel à la problématique évoquée sous point 2.3.

3. Adaptation de la taxe forfaitaire annuelle

3.1. Calcul de la taxe permettant financer l'élimination des déchets à concurrence de 70 %

Fondé sur les comptes 2008, le financement des coûts à 70 % s'élèverait à Fr. 243'652,85, impliquant, aujourd'hui déjà, un complément de facturation aux usagers de Fr. 92'929.40.

Il en résulterait une augmentation, d'environ Fr. 100.— par ménage, de la taxe actuelle de Fr. 150.--.

3.2. Calcul de la taxe permettant d'intégrer l'investissement relatif à la nouvelle déchetterie

L'investissement consenti par le Conseil communal pour la construction d'une déchetterie à Praz-Faucon augmentera le coût de la collecte, du traitement et de l'évacuation des déchets.

Ce montant devrait, dès 2011, être intégré à la taxe annuelle facturée à chaque ménage.

L'augmentation des charges est estimée comme suit :

- intérêts sur 2,2 millions (déchetterie seule) à 3.016 %	Fr.	66'352.--
- amortissement sur 30 ans	Fr.	73'333.--
Total des dépenses complémentaires attendues	Fr.	139'685.--

A 70 %, le montant qui s'additionnerait aux coûts présentés sous 3.1. s'élèverait à Fr. 97'779.-- et représenterait, environ, une somme supplémentaire de Fr. 100.-- par ménage qui s'additionnerait à la taxe de base actuellement facturée.

3.3. Fixation de la taxe maximale

Afin de permettre une adaptation du financement de ces dépenses, une augmentation progressive de la taxe sur les prochaines années est à prévoir. Sur la base des éléments décrits sous points 3.1. et 3.2., la taxe maximale peut être estimée comme suit :

- taxe actuelle	Fr.	150.—
- augmentation de la taxe liée aux coûts 2008	Fr.	100.—
- augmentation de la taxe liée à l'investissement de la déchetterie	Fr.	100.—
Total de la taxe	Fr.	350.—

Compte tenu de ces éléments, le nouveau plafond de la taxe doit être porté à Fr. 350.-- par ménage, ceci dans l'attente qu'un nouveau règlement communal sur les déchets, conformément aux prescriptions cantonales et fédérales, puisse vous être soumis.

L'augmentation de la population prévue, ainsi que les mesures incitatives à mettre en œuvre, tels l'intensification de la communication aux habitants, la mise à disposition d'une déchetterie fonctionnelle ainsi que, dans les situations suspectes, le contrôle du contenu des sacs à ordures notamment, devront permettre d'améliorer encore la quantité et la qualité du tri des déchets dans notre commune et ainsi de contenir, voire maîtriser, l'évolution de la taxe.

L'adaptation annuelle de la taxe continuera d'être annoncée au Conseil communal, en même temps que l'arrêté d'imposition, ceci afin de permettre à l'Organe délibérant d'exercer un droit de regard sur les actions mises en œuvre pour réduire ou limiter les coûts.

3.4. Taxe annuelle 2010

Afin de permettre une adaptation progressive de la charge qui pèsera sur les ménages. La Municipalité a pris l'option d'une augmentation de Fr. 50.-- pour 2010.

La nouvelle taxe, portée à Fr. 200.--, engendrera des recettes supplémentaires estimées à Fr. 50'000.-- ; cet apport contribuera à rapprocher notre taux de couverture des dépenses liées à l'élimination des déchets de celui préconisé par Lausanne Région (70 %), auquel nous souscrivons.

4. Conclusions

Au vu de l'exposé des motifs présentant l'évolution actuelle et future du système de financement des coûts en matière de collecte, de traitement et d'évacuation des déchets, la Municipalité est convaincue :

- qu'une taxe forfaitaire sera maintenue à l'avenir
- de la nécessité d'augmenter à Fr. 350.-- le plafond de la taxe forfaitaire y relative par ménage.

En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 47/2009 du 19 octobre 2009,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

Le Conseil Communal de Cugy (VD) décide :

- de fixer la taxe annuelle maximale par ménage pouvant être perçue pour la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets à Fr. 350.--, tel que proposé par la Municipalité,
- de modifier l'annexe au règlement communal sur la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets en conséquence.

Approuvé en séance de Municipalité le 19 octobre 2009

Annexe : Annexe au règlement sur la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets

COMMUNE DE CUGY (VD)

Service des ordures ménagères et déchetterie

TARIF DE LA TAXE ANNUELLE

Mode de calcul et montant maximum des taxes

Art. 1 La Municipalité se réserve le droit de taxer les cas spéciaux qui n'entreraient pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessous.

Art. 2 Pour tout bâtiment desservi par la collecte, le transport et le traitement des déchets, il est perçu :

Une taxe de base, au maximum (TVA non comprise) Fr. 350,--

Catégorie I par ménage (de une ou plusieurs personnes) 1 taxe

Catégorie II petits bureaux, salons, divers employant une personne, petits commerces, etc. petits artisans, petits dépôts, cabinets médicaux, bureaux employant plus d'une personne boutiques, commerces, agriculteurs, etc. 2 taxes

Catégorie III restaurants, épiceries, entreprises et commerces importants de plus de 2 employés, gros dépôts, etc. 3 taxes

Art. 3 Jusqu'à concurrence du montant maximum fixé à l'article 2 la Municipalité est compétente pour adapter la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Adopté par la Municipalité de Cugy (VD) dans sa séance du 19 octobre 2009.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2009

Approuvé par le